

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté n° 25-AT-0030
prorogeant l'arrêté n°24-AT-1429

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

Portant réglementation

CHEMIN DES COMBES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

SR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°24-AT-1429 en date du 23/11/2024

CONSIDÉRANT que l'entreprise FGM n'a pas encore terminé les travaux de remplacement de câble ENEDIS il est nécessaire de prolonger l'arrêté 24-AT-1429

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté 24-AT-1429 du 23/11/2024, portant réglementation de la circulation 412 CHEMIN DES COMBES, sont prorogées jusqu'au 23/01/2025.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.

La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions , branchements...),

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci –dessus concernent également les ATU

ARTICLE 3 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION :

FGM

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté n° 24-AT-1429
prorogeant l'arrêté n°24-AT-1273

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

Portant réglementation

CHEMIN DES COMBES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

SR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°24-AT-1273 en date du 22/10/2024

CONSIDÉRANT que les travaux sont inachevés

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté 24-AT-1273 du 22/10/2024, portant réglementation de la circulation 412 CHEMIN DES COMBES, sont prorogées jusqu'au 08/01/2025.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.

La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions , branchements...),

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci –dessus concernent également les ATU

ARTICLE 3 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION :

FGM

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.